REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 mai 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
9 avril 2021

DELIBERATION N° BU 2021-021

Ressources humaines – Participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- M. Alexandre RAMONA, Chef du service « Finances et Commande Publique »

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-021 : Ressources humaines – Participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance

La protection sociale des agents territoriaux dite « statutaire » assure un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité ou accident de travail. Dans la fonction publique, le système de mutuelle est différent de celui du secteur privé : l'agent ne dispose pas automatiquement d'une mutuelle (protection sociale complémentaire). Il lui appartient d'en souscrire une.

Pour rappel, la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et / ou « santé ».

- **la prévoyance** : c'est un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.
- **la santé** : c'est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique etc.) plus communément appelée « mutuelle complémentaire ».

1. Etat actuel au SDIS 43

Aujourd'hui, les personnels permanents du SDIS 43 ne disposent d'aucun accompagnement financier de la part de l'employeur à leur protection sociale complémentaire. Pour pallier cette carence, il avait été acté de maintenir en cas de maladie le maintien intégral des primes. Cette disposition, non règlementaire, impacte financièrement le SDIS à hauteur de 60 000 € / an en moyenne.

2. Dispositions évolutives

A compter du 1er janvier 2025 l'employeur aura obligation de participer financièrement pour les garanties de prévoyance à hauteur de 20% d'un montant déterminé par décret puis, à compter du 1er janvier 2026, il devra prendre en charge une participation pour les garanties de santé à hauteur de 50% d'un montant déterminé par décret.

3. Propositions d'actions

Afin de ramener le SDIS 43 dans les dispositions réglementaires et d'accompagner la mise en place obligatoire de la participation employeur à la mutuelle santé et prévoyance, il vous est proposé :

- d'engager le dialogue avec les partenaires sociaux pour revenir vers une situation règlementaire ;
- d'évaluer financièrement l'impact de cette nouvelle mesure pour le SDIS 43 en vue d'une inscription au budget primitif 2022 de cette nouvelle dépense ;
- d'accompagner une mise en œuvre conformément aux dispositions règlementaires au 1er janvier 2022.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTROLE
12 MAI 2021

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'accompagnement de la mise en place de la participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance. Cette disposition engendra l'inscription au BP 2022 d'un besoin de recette nouvelle (Ordre de grandeur estimé : 80 000 € / an).

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTROLE
12 [illegible] 2021